



Proposition de Guide pour l'Elaboration d'un Plan de Protec- tion de la Faune

Concessions Forestières au Gabon

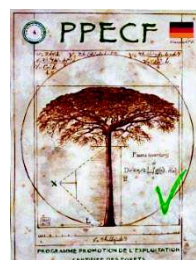
**Coopération financière COMIFAC - Allemagne
Programme de «Promotion de l'exploitation certifiée des forêts »
COMIFAC/KFW
Projet N° BMZ: 2008 66 707**



Proposition de Guide pour l'Elaboration d'un Plan de Protection de la Faune dans les Concessions Forestières au Gabon

Juin 2016

Ce document a été réalisé par le WWF Gabon, en collaboration avec et au bénéfice du Ministère de la Protection de l'Environnement, des Ressources Naturelles, des Forêts, et de la Mer de la République du Gabon, avec l'appui financier du Programme de Promotion de l'Exploitation Certifiée des Forêts (PPECF) de la COMIFAC.



Proposition de Guide pour l'Elaboration d'un Plan de Protection de la Faune dans les Concessions Forestières au Gabon

Table des matières

PREFACE	4
1. INTRODUCTION	4
1.1. CONTEXTE GENERAL	4
1.2. OBJECTIF DU GUIDE	4
2. GENERALITES SUR LE PPF	5
2.1. ROLE DU PPF	5
2.2. OBJECTIFS ET MESURES DU PPF	6
2.3. ELABORATION DU PPF	7
2.4. CADRE ORGANISATIONNEL	9
2.4.1. COLLABORATIONS	9
2.4.2. PROGRAMMATION DES ACTIVITES	10
2.4.3. PERSONNEL RESSOURCE	11
2.5. SUIVI-EVALUATION	11
2.6. DUREE ET REVISION.....	12
2.7. COUT DU PPF.....	12
3. MODELE DE PLAN DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE	14
3.1. PRESENTATION GENERALE DU MASSIF	14
3.1.1. PRESENTATION DE LA SOCIETE FORESTIERE	14
3.1.2. LOCALISATION DE LA CFAD.....	14
3.1.3. ETUDES REALISEES DANS LE CADRE DE L'AMENAGEMENT.....	14
3.1.4. FLORE	14
3.1.5. FAUNE	15
3.1.6. MILIEU HUMAIN	15
3.2. ENJEUX DE CONSERVATION.....	16
3.3. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION.....	16
3.4. STRATEGIE ET OBJECTIFS DU PPF	17

3.5. MESURES PROPOSEES.....	18
3.5.1. CONTROLE DES ACCES	18
3.5.2. REGLEMENT INTERIEUR.....	18
3.5.3. APPROVISIONNEMENT ALIMENTAIRE	18
3.5.4. SURVEILLANCE.....	18
3.5.5. SENSIBILISATION ET INFORMATION.....	18
3.5.6. EXPLOITATION A FAIBLE IMPACT	19
3.6. ORGANISATION	19
3.6.1. COLLABORATIONS	19
3.6.2. PROGRAMMATION.....	19
3.6.3. PERSONNEL RESSOURCE	19
3.7. SUIVI-EVALUATION	20
3.8. BILAN FINANCIER	20
3.9. ANNEXES	21
<u>CANEVAS DE REDACTION DU PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE.....</u>	<u>22</u>
<u>ANNEXES</u>	<u>23</u>

PREFACE

xxx

1. INTRODUCTION

1.1. Contexte général

Depuis les années 1990, la plupart des pays du Bassin du Congo ont revu leur politique forestière dans l'optique d'atteindre la gestion durable. Notamment, les législations forestières de la sous-région ont évolué dans le sens d'une meilleure prise en compte de la biodiversité. Ainsi, dorénavant, les plans d'aménagement des concessions forestières doivent obligatoirement inclure des mesures en faveur de la faune sauvage.

La démarche s'inscrit dans la reconnaissance des impacts directs (dus à l'exploitation en elle-même) et surtout indirects (dus à l'augmentation de la population humaine et des accès en forêt) de l'activité forestière sur les populations animales.

Le Gabon a adhéré à ces préoccupations en intégrant dans son Code forestier de 2001 l'obligation de gestion durable des forêts par la pratique de l'aménagement. Concernant la faune, le Décret d'application définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des concessions forestières stipule que « *le Plan d'Aménagement doit préciser également les mesures générales visant la protection des sols et des eaux ainsi que la conservation de la flore et de la faune* ».

L'élaboration du présent document constitue une suite logique à ces dispositions légales et normatives motivée par le souci de pousser les exploitants forestiers à mieux prendre en compte la faune dans leurs concessions. De cette manière, l'initiative participe aux ambitions du Gabon en matière de gestion forestière durable et de préservation de l'environnement telles qu'elles sont traduites dans le projet « Gabon vert », le Plan de promotion de la certification forestière ou encore ses différentes législations relatives au développement durable et à l'environnement.

1.2. Objectif du Guide

Le présent Guide, et le modèle de PPF associé, constitue [devra constituer] une mesure d'application de la Loi n° 016/01 portant Code forestier en République gabonaise. Il s'inscrit dans l'objectif d'une meilleure prise en compte de la faune sauvage dans les forêts de production sous aménagement.

Ce Guide vise à harmoniser la compréhension des objectifs, du processus d'élaboration et du contenu d'un Plan de Protection de la Faune dans les concessions forestières. Il est également envisagé comme un outil de planification pragmatique pour une mise en œuvre des exigences légales en matière de conservation de la faune dans les concessions.

Le document est principalement destiné aux exploitants forestiers engagés dans le processus d'aménagement à qui il offre un cadre normatif pour organiser, de manière durable, la protection de la faune dans les forêts qui leur sont concédées.

Le Guide sera également utile à l'Administration des Eaux et Forêts dans ses missions d'encadrement et d'appui de l'aménagement forestier, ainsi qu'à tous les autres partenaires

engagés auprès des exploitants forestiers dans la conservation des ressources fauniques au Gabon.

De manière générale, le document intéressera toute autre partie prenante intéressée par des exemples de bonnes pratiques environnementales dans le contexte de l'exploitation forestière.

Finalement, à travers la mise en œuvre effective des prescriptions qu'il contient, le Guide contribuera à améliorer l'efficacité des pratiques d'aménagement dans les concessions forestières au Gabon.

2. GENERALITES SUR LE PPF

2.1. Rôle du PPF

Le Plan de Protection de la Faune (PPF) est un document de référence destiné à encadrer la protection de la faune dans les concessions forestières sous aménagement durable. Par son niveau de détail, le PPF précise le Plan d'Aménagement (PA) en le complétant.

Le PPF aura une valeur contraignante pour les exploitants forestiers allant dans le sens de l'application des principes de gestion forestière durable et des exigences légales en matière de conservation de la faune dans les concessions sous aménagement.

Basé sur une analyse approfondie du contexte du massif, le document permet de définir, de programmer et de contrôler les actions à mettre en œuvre pour assurer une protection efficace de la faune. Pour l'exploitant forestier, le PPF est donc un outil stratégique et opérationnel indispensable pour assurer ses responsabilités de gestion forestière durable sur le long terme.

Dans cet objectif, le PPF pourra également servir d'outil de pilotage pour les appuis techniques et financiers des partenaires extérieurs.

Base réglementaire

Au Gabon, les principaux textes généraux qui régissent la protection de la faune dans les concessions forestières sont les suivants :

La Loi n° 016/2001 portant Code forestier en République gabonaise (ou « Code forestier »).

Le Code forestier renferme l'essentiel des dispositions réglementaires applicables au secteur des Eaux et Forêts. Il définit les orientations politiques et stratégiques du Gabon en matière de gestion des ressources forestières, en ce compris la faune sauvage.

Dans son article 69, il consacre l'obligation d'organiser l'aménagement de la faune dans la zone d'exploitation à l'intérieur des forêts domaniales productives.

Notamment, il oblige l'exploitant à prévoir dans ses plans d'aménagement une zone particulière à l'intérieur de laquelle les populations riveraines peuvent exercer leurs droits d'usages coutumiers, en ce compris la chasse.

Des obligations de protection sont imposées dans le *Décret 689/PR/MEFEPEPN définissant les normes techniques d'aménagement et de gestion durable des forêts domaniales productives* enregistrées qui stipule, dans son article 44, que « Le Plan d'Aménagement doit

préciser [...] les mesures générales visant [...] la conservation [...] de la faune ». Ces mesures sont précisées dans le *Guide Technique National pour l'aménagement et la gestion des forêts domaniales* qui complète ces normes (voir *infra*).

De façon générale, le Code forestier contient un ensemble d'autres dispositions applicables à l'ensemble des forêts du pays concernant l'exploitation de la faune (chasse), y compris dans l'exercice des droits d'usage des populations locales, et les sanctions en matière de forêts et de faune. Différents textes d'application (Décrets et Arrêté) précisent et renforcent ces dispositions qui participent au cadre légal de la protection de la faune dans les concessions forestières :

- Décret n° 692/PR/MEFEPEPN du 24 août 2004 fixant les conditions d'exercice des droits d'usage coutumiers en matière de forêt, de faune, de chasse et de pêche ;
- Décret n° 105/MFEPRN/SG/DGF/DDF/SACF fixant le modèle du cahier des charges contractuelles ;
- Arrêté n° 000118/PR/MEFEPEPN du 01 mars 2004 portant réglementation des activités forestières, minières, agricoles, aquacoles, cynégétiques et touristiques à l'intérieur d'une zone tampon ;
- Décret N°000539/PR/MEFEPEPN du 15 juillet 2005 réglementant les études d'impact sur l'Environnement ;
- Décret n° 0164/PR/MEF du 19/01/2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales ;
- Décret n° 0161/PR/MEF du 19/01/2011 fixant les conditions de délivrance des permis et licences de chasse et de capture ;
- Décret n° 163/PR/MEF du 19/01/2011 fixant les conditions de détention, de transport et de commercialisation des espèces animales sauvages, des trophées et produits de la chasse ;
- Décret n° 162/PR/MEF déterminant les modalités de constatation et répression de certaines infractions en matière des eaux et forêts.

Loi n°003/2007 du 27 août 2007 relative aux parcs nationaux.

Cette Loi intéressera particulièrement les concessions situées dans le voisinage d'une aire protégée.

Elle définit une zone tampon et une zone périphérique autour de toute aire protégée où les droits et les usages sont réglementés. En référence à l'exploitation forestière, elle impose la réalisation d'étude d'impact environnemental pour tout projet prévu dans la zone périphérique. Elle n'autorise que les activités à faible impact environnemental sur les sols, les eaux, la faune et la flore dans les zones tampons.

2.2. Objectifs et mesures du PPF

L'objectif général du PPF découle du principe de gestion durable du secteur des Eaux et Forêts au Gabon, et plus particulièrement des exigences légales de protection et d'exploitation durable de la faune sauvage. Au sein des forêts de production, ces exigences sont traduites par l'objectif d'empêcher, ou du moins, de limiter les impacts de l'exploitation forestière sur la faune sauvage.

Plus spécifiquement, ce cadre impose à l'exploitant (1) d'assurer la protection des espèces animales et (2) de préserver les écosystèmes forestiers en tant qu'habitat pour la faune. Selon le Guide technique, ce double objectif devrait être atteint grâce à une série de mesures que l'exploitant doit prendre dès qu'il s'engage dans l'aménagement forestier :

- Contrôler les accès et limiter l'accès du public aux territoires ouverts à l'exploitation ;
- Interdire le transport à bord de ses véhicules des chasseurs, de tout engin de chasse et de tout animal ou partie d'animal provenant de la chasse ;
- Assurer l'approvisionnement alimentaire des travailleurs logés dans les bases-vie par l'ouverture d'un économat et/ou le transport des travailleurs jusqu'au point de ravitaillement le plus rapproché ;
- Interdire la vente de munitions, de câbles métalliques et autres matériels de chasse à l'économat et au sein de la base-vie ;
- Empêcher l'accès aux parcelles après la fermeture des assiettes annuelles de coupe ;
- Protéger les zones d'intérêt écologique, notamment par des règles d'exploitation à faible impact.

Ces mesures forment un ensemble d'obligations légales et réglementaires auxquelles l'exploitant doit se soumettre dans le cadre de l'aménagement forestier. Elles s'ajoutent à celle très générale de respecter (et faire respecter) la législation en vigueur en matière de chasse et de protection des espèces.

Toutes ces mesures peuvent être classées en deux grandes catégories :

- 1) Les mesures sur lesquelles l'exploitant a un total contrôle car elles concernent directement l'organisation de son entreprise et ses propres employés, ses équipements, son matériel. Il s'agit plus précisément des dispositions du règlement intérieur, de l'approvisionnement des bases-vie, de l'information du personnel, de la fermeture des bretelles d'exploitation, de l'exploitation à faible impact (mesures internes) ;
- 2) Les mesures qu'il ne maîtrise pas totalement car elles relèvent surtout de la responsabilité de l'Etat (en l'occurrence l'Administration forestière). Cela concerne particulièrement les actions avec une composante répressive, soit le contrôle des accès et la surveillance des massifs. Moins strictement, cela concerne aussi la sensibilisation des populations riveraines (mesures externes). L'exploitant peut toutefois jouer un rôle dans ces mesures en appuyant l'Administration, par exemple dans le cadre d'un partenariat. Ces mesures peuvent aussi être traitées selon une approche collaborative impliquant les autres acteurs de terrain (notamment les populations locales, les autres opérateurs économiques, les gestionnaires des aires protégées, l'une ou l'autre ONG/voir *infra*).

2.3. Elaboration du PPF

Le PPF est établi à l'initiative de l'exploitant. Il pourra être élaboré par l'exploitant lui-même ou être confié à un consultant ou à un bureau d'étude agréé. Cette dernière option ne dégage pas l'exploitant de toute responsabilité sur le développement du projet et il devra superviser le prestataire tout au long des travaux.

Le PPF représente le développement opérationnel des mesures de protection préalablement annoncées dans le Plan d'Aménagement (PA) et auxquelles il devra faire référence. En ce

sens, le contenu du PPF devra être cohérent et complémentaire à celui du Plan d'Aménagement de la concession.

Outre le PA, le règlement intérieur sera un autre document de référence indispensable à la formulation et la planification des actions de protection (surtout concernant les aspects de contrôle et répression internes). Les études de biodiversité et les enquêtes socioéconomiques pourront également être consultées, ainsi que toute autre documentation pertinente.

Pour une connaissance plus exhaustive du contexte d'intervention, une analyse-diagnostic préalable sera réalisée destinée à évaluer la situation de la concession en matière de protection de la faune. Ce travail combinera des analyses documentaires, des visites de terrain, des interviews avec les parties prenantes.

Le travail pourra être l'occasion de précisions sur le potentiel faunique et sur les menaces anthropiques présentes dans la concession. Il analysera également les détails du projet d'exploitation, et en conséquence, réfléchira à l'évolution prévisible des pressions anthropiques.

L'ensemble des références et des résultats d'étude constituera la base pour la planification future de la conservation de la faune dans la concession. Il permettra de préciser les objectifs et le contenu des différentes mesures et actions de protection envisagées dans le Plan d'Aménagement.

L'exploitant ou le consultant disposera d'un délai de 2 mois pour réaliser cette étude et proposer un projet de PPF. Idéalement, pour garantir au maximum l'adhésion des parties, le projet devrait être soumis aux principales parties prenantes pour avis et amendement éventuel avant sa finalisation.

Considérant son caractère évolutif et la fréquence de révision requise pour le PPF (tous les 5 ans, voir *infra*), le document sera arrimé au Plan de Gestion quinquennal dont il constituera une annexe obligatoire. Par conséquent, le PPF sera élaboré après agrément du Plan d'Aménagement et en même temps que le Plan de Gestion pour la première Unité Forestière de Gestion (UFG).

Une mise à jour du PPF sera nécessaire tous les 5 ans qui décrira les activités prévues pour la prochaine période quinquennale. Les versions successives du PPF porteront sur l'ensemble de la concession. Cependant, en fonction du déroulement de l'exploitation, les mesures s'appliqueront prioritairement dans les zones prochainement exploitées (AAC). Les mesures focalisées sur les AAC devront être déclinées dans les PAO successifs.

Chacun des PPF successifs sera soumis au Ministre chargé des Eaux et Forêts, joint à son Plan de Gestion respectif. Idéalement, compte tenu de sa portée, le PPF devrait être transmis pour examen à la Direction Générale de la Faune et des Aires protégées (DFAP). L'évaluation de la DFAP conditionnera le processus de validation du Plan de Gestion. Son rejet entraînera le rejet du Plan de Gestion et des demandes d'amendement du PPF auprès de l'exploitant.

2.4. Cadre organisationnel

2.4.1. Collaborations

En contexte d'exploitation, deux acteurs principaux participent à la mise en œuvre du Plan de Protection de la Faune dans la concession : l'exploitant forestier et l'Administration des Eaux et Forêt :

D'un côté, l'exploitant forestier est chargé de l'aménagement, de l'exploitation et de la gestion durable de ressources forestières de sa concession, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur au Gabon. A ce titre, il a également la responsabilité de la minimalisation des impacts de son activité sur la faune, notamment à travers le PPF. Sa responsabilité est toutefois limitée dans la réalisation des activités avec une composante répressive.

De l'autre côté, l'Administration des Eaux et Forêts est chargée de la mise en œuvre de la politique du Gabon en matière de gestion forestière durable. Dans cette optique, elle est responsable du contrôle et du suivi des plans d'aménagement. Elle dispose également d'un mandat général d'information et de sensibilisation des usagers, de vulgarisation, de police et de répression. Son rôle dans tous ces aspects du Plan de Protection de la Faune est essentiel.

Par conséquent, la mise en œuvre du PPF nécessitera une collaboration étroite et durable entre ces deux intervenants. Dans ce cadre, l'exploitant apportera son appui à l'Administration des Eaux et Forêts dans les opérations de contrôle et de sensibilisation des travailleurs et des populations riveraines.

Cependant, d'autres acteurs en place dans le massif peuvent également être impliqués dans la réalisation du PPF et s'inscrire dans d'autres collaborations : les populations dans et autour de la concession, les ONG de conservation, d'autres autorités locales (Préfectures, Sous-Préfectures), les autorités judiciaires, les gestionnaires des aires protégées (ANPN, dans la situation de proximité à un parc national), d'autres opérateurs économiques (exploitants forestiers, miniers, pétroliers, agrobusiness), des chercheurs et scientifiques.

Pour une mise en œuvre efficace du PPF, les collaborations entre l'exploitant et un ou plusieurs de ces acteurs devraient être formalisées dans un Protocole d'Entente (ou une Convention). On rappellera d'ailleurs que le principe est inscrit dans la législation gabonaise qui oblige l'exploitant à collaborer avec l'Administration forestière sur les aspects de surveillance/contrôle du territoire.

Le Protocole d'Entente sera un outil précieux, sinon indispensable qui permettra de :

- Assurer une visibilité et une bonne compréhension des objectifs et des actions du PPF ;
- Préciser les rôles et les responsabilités de chacun des acteurs dans le projet de protection faunique ;
- Favoriser les échanges entre les acteurs et leur implication dans le PPF ;
- Tirer au mieux parti des moyens et des complémentarités des acteurs ;
- Favoriser la pérennité des activités et des collaborations développées dans le cadre du PPF.

Un modèle de Protocole est donné en Annexe 1. Son contenu, ici relativement basique, devra être développé au cas par cas, en fonction des activités et des partenaires considérés.

2.4.2. Programmation des activités

Une programmation globale des activités de protection sera élaborée pour la durée du PPF et traduite dans le Plan de Gestion quinquennal établi pour chaque UFG. Une planification plus précise, sur une échelle court-terme, sera proposée dans le Plan Annuel d'Opérations (PAO) applicable à chaque Assiette Annuelle de Coupe (AAC).

A priori, aucun des aspects du PPF ne devraient être différés et tous devraient être abordés dans ces différents documents de gestion.

Pendant les 5 ans de sa validité, l'exploitant devra avoir mis en œuvre toutes les mesures inscrites à son PPF.

Le cas des CFAET

Dans son principe, le PPF concerne essentiellement les concessions forestières pleinement engagées dans l'aménagement, c'est-à-dire celles disposant d'un PA agréé par l'Administration. Toutefois, avant ce stade, des mesures de protection seront nécessaires dans les concessions forestières sous Convention Provisoire d'Aménagement - Exploitation – Transformation (CPAET) non couvertes par un PA où l'exploitation des zones autorisées (AAC provisoires) et les travaux relatifs à l'élaboration du PA (inventaires d'aménagement notamment) peuvent aussi avoir des incidences sur la faune. Elles constitueront des mesures transitoires avant le programme de protection définitif.

Dans les concessions sous CPAET, l'exploitant devra prévoir obligatoirement et au minimum : (1) l'installation de barrières, (2) l'interdiction de transporter gibier et chasseurs sur les véhicules (en tant que mesure du règlement intérieur), (3) l'information du personnel et des équipes de terrain et (4) l'application de techniques d'EFI (inclus la fermeture des bretelles en fin d'exploitation). La liste de ces mesures devra figurer dans le projet de CPAET transmis à l'Administration (développement de l'Article 7 « Protection de la faune » du modèle de CPAET). Leur mise en œuvre au fil des ans sera précisée dans les différents PAO élaborés durant la CPAET. Le cas échéant, toute initiative ou projet de collaboration avec l'Administration forestière devra y être renseignés¹.

Par ailleurs, des dispositions pour limiter l'impact des inventaires d'aménagement devront également être renseignées dans les protocoles d'inventaire à soumettre à l'Administration. En particulier, l'exploitant devra prévoir des mesures relatives à la gestion des déchets et à l'hygiène, à l'installation des camps d'inventaire et au ravitaillement des équipes de prospection en forêt. A cette fin, le canevas de rédaction du protocole d'inventaire d'aménagement devra impérativement comporter un point particulier relatif aux « Mesures en faveur de la faune et son habitat ».

¹ Dans chaque PAO, l'exploitant développera une rubrique « Protection de la faune » dans son « Programme d'interventions ». Cette rubrique devra comprendre les points suivants :

- Objectifs des mesures de protection de la faune
- Descriptions des mesures de protection
 - o *Préciser localisation des barrières*
 - o *Préciser dispositions du règlement intérieur*
 - o *Décrire mesures de sensibilisation/information*
 - o *Décrire EFI*
 - o *Décrire autres mesures*
- Collaboration avec l'Administration (ou autres acteurs)
- Calendrier d'exécution

2.4.3. Personnel ressource

Il est vivement recommandé que l'exploitant recrute un responsable chargé spécialement des questions liées à la protection de la faune au sein de l'entreprise. Cette recommandation se justifie par le fait que la gestion faunique fait généralement appel à des compétences et des connaissances spécifiques (zoologie, écologie, cynégétique) Or, en général, ces compétences ne sont pas représentées dans les entreprises.

La désignation d'un Responsable faune garantira la mise en œuvre de la politique de l'entreprise en matière de faune. Elle permettra également de disposer d'un interlocuteur de référence sur ces questions, tant pour les parties internes (travailleurs, cadres, etc.) qu'externes à l'entreprise (Administration, partenaires, populations locales, etc.).

Eventuellement, si l'expertise « faune » est difficile à recruter, l'exploitant pourra confier les questions de faune au responsable du système Qualité, Hygiène & Sécurité et Environnement (QHSE). Cette mission s'inscrira particulièrement dans le volet de management environnemental de sa fonction.

Dans tous les cas, pour assurer une efficacité optimale de ses interventions, le responsable du programme de protection de la faune devra être intégré à la Cellule aménagement et travailler sous la responsabilité de l'aménagiste.

2.5. Suivi-évaluation

Selon la Loi, l'exploitant forestier doit prendre des dispositions pour assurer le suivi-évaluation du processus d'aménagement. En tant que déclinaison du Plan d'Aménagement, le PPF devra également s'inscrire dans cette démarche. Pour ce faire, un système de suivi sera mis en place qui visera à contrôler l'application des mesures de protection (suivi opérationnel).

Le système s'articulera autour de différents paramètres correspondants aux aspects du PPF à mesurer. Chacun de ces paramètres seront déclinés en plusieurs indicateurs adaptés au contexte d'intervention. Ceux-ci fourniront des mesures utilisables par l'exploitant pour évaluer l'évolution de ses activités et de ses résultats. Idéalement, cette évaluation devrait être réalisée par rapport à des valeurs de référence et à un objectif chiffré.

Cet ensemble de paramètres et d'indicateurs seront organisés dans un Tableau de bord à compléter et à utiliser régulièrement tout au long de l'aménagement. Ces opérations peuvent être gérées à partir d'un simple logiciel tableau, type Excel.

L'analyse et le croisement des données fourniront une synthèse de la situation du PPF dans la concession (actions réalisées). Ils mettront en évidence les progrès par rapport à la situation initiale (ou les possibles reculs) et les écarts par rapport aux objectifs ambitionnés.

Au final, l'outil contribuera à s'assurer que les actions de protection prévues au PPF sont effectivement mises en œuvre et sont adaptées. Le cas échéant, il donnera des indications sur les orientations à suivre pour améliorer le PPF (gestion adaptative).

Sur cette base, l'exploitant devra produire un rapport de suivi-évaluation chaque année.

L'Annexe 3 fournit une liste indicative d'indicateurs pour le suivi des mesures de protection dans les concessions. Les différents indicateurs devront être précisés au cas par cas, en fonction des actions effectivement appliquées dans la concession.

2.6. Durée et révision

La durée de validité du PPF sera fixée à 5 ans. Comparé à la durée du Plan d'Aménagement (minimum 20 ans), la limitation de validité du PPF se justifie par le fait que les ressources fauniques et les menaces anthropiques sont possiblement plus fluctuantes dans le temps et l'espace que la ressource bois.

Ainsi, tous les 5 ans au cours de l'exploitation, la mise en œuvre du PPF devra faire l'objet d'une évaluation. L'exercice sera l'occasion de réévaluer la pertinence des objectifs et des mesures stratégiques décidés auparavant. A l'issue de cette évaluation, l'exploitant produira une nouvelle version du PPF qui prendra en compte la progression des activités d'exploitation (passage sur la prochaine UFG prévue dans le PA) et les résultats du suivi des interventions précédentes en matière de protection faunique.

Le projet de PPF révisé sera transmis à l'Administration des Eaux et Forêts en même temps que le projet de prochain Plan de Gestion. L'Administration devra le soumettre pour avis à la DGFAP. Celui-ci conditionnera l'acceptation de la révision.

2.7. Coût du PPF

Selon la Loi, les travaux pour l'élaboration et la mise en œuvre d'un Plan d'Aménagement sont à la charge de l'exploitant. *A priori*, celui-ci aura également la charge des coûts inhérents à l'élaboration, à l'application et au suivi-évaluation du PPF.

Toutefois, il faudra « déduire » de ces coûts les dépenses afférentes aux activités relevant des responsabilités et exécutées par l'Administration. En particulier, les salaires des agents des Eaux et Forêts impliqués dans la surveillance et dans les actions de sensibilisation seront à prendre en compte à titre de contribution pour le compte du PPF.

Par ailleurs, l'exploitant pourra chercher des financements extérieurs pour la réalisation du PPF. Notamment, des appuis pourront être sollicités auprès de bailleurs au niveau local, national, régional. De plus, le coût du PPF pourra également être traité à travers des accords de collaboration (ou Protocole d'Entente) signés avec d'autres opérateurs économiques locaux (forestiers et autres). La formule aura l'avantage de conduire à des économies d'échelle.

[Modèle de page de couverture]

**MINISTÈRE DE LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT ET DES RESSOURCES
NATURELLES, DE LA FORÊT ET DE LA MER**

**LOGO
NOM DE L'EXPLOITANT**

Plan de Protection de la Faune

Concession XXX

Période 20xx-20xx

Auteur du document

Date de dépôt

**Nom et coordonnées du bureau
d'études**

**Nom et coordonnées de la société
forestière**

3. MODELE DE PLAN DE PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE

3.1. Présentation générale du massif

Reprendre de manière synthétique les données contenues dans le Plan d'Aménagement de la concession.

3.1.1. Présentation de la société forestière

Donner des détails sur la société forestière : statut, siège, activités.

3.1.2. Localisation de la CFAD

Présenter la situation géographique de la concession, son statut juridique et les différents permis qui la constituent.

Préciser la localisation de la concession par rapport au réseau d'aires du Gabon ; le cas échéant, préciser sa situation dans la zone périphérique de l'un ou l'autre Parc National.

Préciser la localisation de la concession dans l'un ou l'autre site prioritaire pour la conservation des gorilles et chimpanzés. Voir carte disponible dans le document suivant : http://www.cms.int/monk-seal/sites/default/files/document/WEA_French_corrige.pdf

Donner des détails sur le réseau routier (routes publiques et pistes forestières existantes).

Fournir :

⇒ La carte de la CFAD sur le territoire gabonais ; bien distinguer la situation des différents permis ; le cas échéant, faire figurer la/les aire(s) environnante(s), la situation par rapport aux sites prioritaires pour les grands singes ;

⇒ Un tableau avec la liste des différents permis constitutifs de la CFAD indiquant leur n°, date d'attribution, superficie (ha). L'ensemble des superficies des permis doit correspondre à la superficie de la concession ;

⇒ La carte du réseau routier.

3.1.3. Etudes réalisées dans le cadre de l'aménagement

Rappeler les différentes études réalisées dans le cadre du Plan d'Aménagement : inventaire d'aménagement, études socioéconomiques, études de biodiversité, autres éventuellement.

Dans chaque PPF révisé, compléter avec les études réalisées durant le plan précédent.

3.1.4. Flore

Donner les principaux résultats des études de végétation menées dans le cadre du Plan d'Aménagement (analyse des images satellites, travaux d'inventaires). Compléter/préciser avec les éventuels résultats obtenus durant le plan précédent.

En particulier, reprendre le détail de l'information sur les types de végétation identifiés dans le massif. Si disponible, renseigner les espèces végétales d'intérêt pour la faune (par exemple en tant que ressource alimentaire). Parler des écosystèmes identifiés comme potentiellement intéressants pour la faune : bays, salines, forêts marécageuses, etc.

Fournir :

⇒ La carte des principales formations forestières identifiées lors de l'inventaire d'aménagement, avec la situation des sites d'intérêt pour la faune.

3.1.5. Faune

Se référer au rapport des études de biodiversité menées dans le cadre du Plan d'Aménagement. En particulier, reprendre les résultats sur les espèces recensées, leur densité et répartition dans la concession. Le cas échéant, compléter/préciser dans chaque PPF avec les éventuels résultats obtenus durant le plan précédent.

Préciser la présence des espèces protégées ainsi que leur statut (selon la Loi gabonaise, UICN, CITES). Souligner également la présence d'espèces considérées « phares » (gorille, chimpanzé, éléphant, buffle, hippopotame, panthère, bongo). Suivre le canevas suivant :

Nom scientifique	Nom français	Statut Gabon*	Statut UICN**	Statut CITES***	Sp. phare	Nb obs.	Abondance relative
<i>Loxodonta cyclotis</i>	Eléphant de forêt	Intégralement protégé	VU	Annexe II	Oui

*Se référer au Décret n° 0164/PR/MEF du 19/01/2011 réglementant le classement et les latitudes d'abattage des espèces animales

**Se référer à <http://www.iucnredlist.org/>

***Se référer à <http://checklist.cites.org/#/fr>

Reprendre également les données sur les menaces anthropiques (chasse particulièrement). Si disponibles, donner les résultats des analyses croisées (faune vs chasse)

Si de tels phénomènes ont été mis en évidence, renseigner les couloirs à éléphant, les flux de braconnage.

Fournir :

- ⇒ Le tableau des espèces recensées dans la concession ;
- ⇒ La carte de répartition des espèces phares ;
- ⇒ La carte de répartition des activités humaines ;
- ⇒ Si disponible, la carte des résultats croisés (observations faune et chasse dans une même vue).

3.1.6. Milieu humain

Se référer au rapport des enquêtes socioéconomiques menées dans le cadre du Plan d'Aménagement. Le cas échéant, compléter/préciser avec les éventuels résultats obtenus durant le plan précédent. La prise en compte de la chasse étant un élément majeur dans le PPF, se focaliser particulièrement sur les aspects en lien avec les questions de faune et de chasse.

Fournir les informations disponibles sur les populations locales : démographie, localisation des centres urbains/villages, activités de chasse, habitudes de consommation, pratiques de chasse, utilisation de l'espace (terroirs), circuits de commercialisation.

Fournir :

- ⇒ La carte de la répartition des villages dans et autour de la concession, avec le nombre d'habitants ;

- ⇒ Sur une même carte : les terroirs, campements, circuits de commercialisation identifiés dans la concession ;
- ⇒ Le tableau (synthétique) avec les statistiques de chasse (si disponible).

3.2. Enjeux de conservation

Pour le premier PPF, développer, à partir de l'analyse du contexte général de la concession, les points marquants qui justifient la mise en place de mesures de protection et donnent ses orientations au PPF. Il pourra s'agir, par exemple :

- De la présence d'espèces phares,
- De zones de concentration animales (aussi couloir à éléphant),
- De la présence de milieux de grand intérêt pour la faune,
- De niveaux de braconnage plus ou moins importants,
- De la proximité d'une aire protégée.

Si leur nombre le justifie, l'exploitant pourra faire la distinction entre les enjeux de première importance et les enjeux d'importance secondaire.

Eventuellement, les enjeux de conservation pourront évoluer au cours de l'aménagement, au fil des PPF successifs.

3.3. Etat des lieux de la protection

Pour le premier PPF, réaliser un travail supplémentaire destiné à évaluer l'état de la protection de la faune dans la concession. Cette analyse sera réalisée partant d'un travail documentaire, de visites de terrain, d'interviews avec les parties prenantes (exploitant, travailleurs, administrations, communautés locales, ONG, opérateurs, etc.).

Le travail devra aboutir à ces résultats :

- Un bilan des actions antérieures et actuelles (inclus les mesures transitoires en vigueur durant la CPAET) ;
- Une mise en évidence des acquis, des manquements, des besoins actuels ;
- L'identification des ressources disponibles (humaines techniques, financières) ;
- L'identification des facteurs favorables ou défavorables à la mise en œuvre du PPF ;
- La mise en évidence de problématiques particulières (trafic, problème sanitaire en lien avec la faune, conflits) ;
- Une analyse des parties prenantes potentielles dans la stratégie de protection (travailleurs, administrations, communautés, ONG, opérateurs, fournisseurs, etc.) ;
- Recommandations d'action pour assurer la protection de la faune dans la concession.

Le PPF reprendra les principaux résultats et conclusions de l'étude. L'exploitant devra tenir à disposition tous les documents ayant servi à l'évaluation : références bibliographiques, notice méthodologique, liste des personnes rencontrées, détail des analyses et des résultats, etc.

Fournir :

- ⇒ La carte des lieux où des actions de protection ont été menées, en précisant lesquelles (barrières par exemple) ;
- ⇒ Le tableau synthétique de toutes les actions antérieures, par type et date ;
- ⇒ Toute preuve en appui (protocole, références, photos).

3.4. Stratégie et objectifs du PPF

En référence au Plan d'Aménagement, aux enjeux et à l'état des lieux, définir les grandes lignes de la stratégie de prise en compte de la faune. Cette stratégie s'inscrira dans un engagement d'aménagement forestier durable de l'exploitant. Elle devra impérativement s'ancrer sur le respect des obligations légales et contractuelles de l'exploitant en matière de faune.

De façon générale, la stratégie sera conçue pour aboutir à réduire au maximum les impacts directs et indirects de l'exploitation forestière sur la faune. Pour les concessions forestières voisines d'une aire protégée, la stratégie devra viser un impact minimal sur les ressources dans la zone périphérique.

Il est recommandé que l'exploitant précise et argumente ses propres objectifs de protection faunique, adaptés à son contexte et à ses enjeux de faune. Ici, il pourra reprendre et développer les objectifs déjà formulés dans le Plan d'Aménagement. Ces objectifs seront désignés comme les objectifs spécifiques de la stratégie.

L'exploitant pourra présenter une articulation entre les enjeux, les facteurs pouvant influencer la stratégie (voir l'état des lieux) et les objectifs dans un tableau tel que celui-ci :

Enjeux	Objectifs	Facteurs d'influence
Prioritaires	Prioritaires	
xxx	xx	xx
xxx	xxx	xxx
xx	xxx	xx
Secondaires	Secondaires	
xxx	xxx	xx
xxx	xx	xx
xxx	xxx	xx

Théoriquement, les objectifs resteront [quasi] permanents (objectifs à long terme/temps de l'aménagement forestier) dans les plans successifs. Ils pourront éventuellement être ajustés à l'occasion de chaque révision du plan.

L'exploitant devra veiller à la cohérence des objectifs du PPF entre eux et avec les objets des autres volets du Plan d'Aménagement (notamment le volet social).

L'exploitant rédigera une Déclaration de Politique de protection de la faune officialisant la vision de l'entreprise en matière de faune. Le document exposera les principes clé et les engagements que la société s'engage à respecter et qui guideront son action. Il énoncera les objectifs que l'entreprise souhaite atteindre et les principales mesures qui seront appliquées pour y parvenir. La déclaration devra être signée par la Direction.

Fournir :

- ⇒ Tableaux des objectifs

Annexe : Déclaration de Politique de protection de la faune

3.5. Mesures proposées

L'exploitant exposera de manière claire et précise les mesures qu'il projette de mettre en œuvre dans sa concession. Il s'inspirera des modalités fournies dans le présent Guide qu'il devra adapter en fonction de son contexte et de ses objectifs (Annexe 2).

Pour chaque mesure, il devra fournir les informations demandées dans le PPF.

3.5.1. Contrôle des accès

Adapter des actions du volet « Contrôle des accès » de l'Annexe 2.

Fournir :

Annexe : Projet de Protocole d'accord avec l'Administration ou autre(s) opérateur(s) (si prévu)

Annexe : Cahier des charges pour l'engagement d'une société de gardiennage (si prévu)

3.5.2. Règlement intérieur

Adapter des actions du volet « Règlement intérieur » de l'Annexe 2.

Fournir :

Annexe : Règlement intérieur, avec la mise en évidence des dispositions « Faune » et du régime des sanctions

3.5.3. Approvisionnement alimentaire

Adapter des actions du volet « Approvisionnement alimentaire » de l'Annexe 2.

Fournir :

Annexe : Cahier des charges pour le recrutement d'un opérateur privé chargé de l'économat (si prévu)

3.5.4. Surveillance

Adapter des actions du volet « Surveillance » de l'Annexe 2.

Fournir :

Annexe : Projet de protocole d'accord avec l'Administration ou autre(s) opérateur(s) (si prévu)

3.5.5. Sensibilisation et information

Adapter des actions du volet « Sensibilisation et information » de l'Annexe 2.

Fournir :

Annexe : Projet de Protocole d'accord avec l'Administration ou autre(s) opérateur(s) (si prévu)

Annexe : Cahier des charges pour le recrutement d'un opérateur privé chargé du développement du matériel informatif (panneaux, brochures, etc.) (si prévu)

3.5.6. Exploitation à faible impact

Adapter des actions du volet « Exploitation à faible impact » de l'Annexe 2.

3.6. Organisation

3.6.1. Collaborations

Reprendre en détaillant, toutes les collaborations prévues, ou déjà amorcées, dans le cadre de la mise en œuvre du PPF (voir *supra*). Préciser les partenaires envisagés, leurs responsabilités et engagements futurs dans le plan.

Si le cas s'est présenté, renseigner les tentatives de collaboration qui n'ont finalement pas abouti.

3.6.2. Programmation

L'exploitant devra réfléchir à la chronologie des opérations entre elles et à leur période de réalisation. Il fournira un Plan d'action pour la mise en œuvre du PPF, qui comprendra, pour les différentes mesures du PPF :

- L'objectif poursuivi (avec son degré de priorité tel qu'établi précédemment),
- Les différentes sous-activités,
- Les parties impliquées (responsables),
- La périodicité (ponctuelle, annuelle, pluriannuelle, plusieurs fois par an),
- Un chronogramme (programmation sur 5 ans),

Pour chaque sous-activité, l'exploitant devra proposer un indicateur dans une perspective de suivi et contrôle de la réalisation du programme. Eventuellement, les informations sur les coûts humain et financier peuvent également être reportées dans le Plan d'action.

Par souci de lisibilité et de cohérence par rapport aux objectifs de protection, les activités seront présentées mesure par mesure. Pour chaque mesure, les activités seront présentées selon un ordre chronologique de réalisation sur le terrain (les activités imminentes en tête, puis celles qui débutent l'année N+1, puis N+, etc.).

Par ailleurs, la programmation annuelle des activités sera détaillée dans le PAO où, idéalement, les activités seront présentées chronologiquement. Ce dernier exercice devra être réitéré chaque année.

3.6.3. Personnel ressource

Il est recommandé que l'exploitant engage ou désigne au moins une personne responsable, de manière exclusive ou non, de la réalisation et de la supervision des activités de protection de la faune dans la concession.

Préciser qui se chargera des questions de faune au sein de la société et quelle sera son articulation à la cellule aménagement, aux autres volets (socioéconomique, personnel, exploitation/forêt).

Fournir :

⇒ Organigramme de l'entreprise avec la situation du « Responsable faune ».

3.7. Suivi-évaluation

Détailler les modalités du programme de suivi-évaluation du PPF développé pour évaluer la mise en œuvre du PPF.

Le programme de suivi-évaluation fera référence à deux opérations : (1) une évaluation annuelle qui aboutira à un rapport de suivi annuel d'activités et (2) une évaluation quinquennale du PPF qui conduira à la rédaction d'une nouvelle version du plan pour les cinq années suivantes.

Deux outils pourront être utilisés dans cette perspective : (1) le système d'indicateurs de suivi opérationnel qui précisera l'application des mesures et (2) Plan d'action sur base duquel évaluer l'état d'avancement du PPF (voir *supra*).

Le rapport annuel indiquera, pour l'année écoulée, le niveau d'état d'avancement des activités, expliquera les retards/les reports, les différences de coûts éventuels, également les résultats du suivi opérationnel, les tendances observées au niveau des indicateurs, les faits marquants par rapport à ceux-ci.

Le bilan de fin de plan constituera une sorte de synthèse intégrant les leçons de tous les rapports annuels détaillés précédents. Il pourra aussi prendre en compte l'évolution du contexte de la concession, de nouvelles données sur la faune ou les menaces, l'évolution des connaissances scientifiques ou techniques, l'expérience engrangée, la perspective de nouvelles collaborations.

Fournir :

⇒ Grille d'indicateurs détaillés inspirée de la liste fournie en Annexe 1.

3.8. Bilan financier

L'exploitant renseignera le coût total de réalisation de PPF. Conformément au canevas du Plan d'Aménagement, l'exploitant ventilera ce coût entre le coût pour l'élaboration du PPF et le coût pour sa mise en œuvre.

Le coût d'élaboration du PPF :

Ce coût (en FCFA) sera rapporté à l'hectare : $\text{cout total FCFA/surface totale (ha)}$.

Théoriquement, le coût d'élaboration du Plan correspondra essentiellement (si non exclusivement) au coût de l'étude préalable d'état des lieux de la protection.

Le coût estimé de la mise en œuvre du PPF

Ce coût comprendra au minimum :

- Les salaires/rémunérations (aussi primes) pour le Responsable faune, le personnel de surveillance, autres ressources humaines ;
- Les achats de matériel (dispositifs de protection, équipements de terrain) ;
- Les frais de déplacement (carburant, entretien des véhicules) ;
- Les frais de communication/sensibilisation (réunions, supports, etc.) ;
- Les frais de fonctionnement divers (bureaux, etc.).

Le coût total pour la mise en œuvre du PPF (en FCFA) sera rapporté à l'hectare : $\text{cout total (FCFA)}/\text{surface totale (ha)}$.

3.9. Annexes

Toute pièce annoncée ici mais manquante au dossier entrainera le rejet du projet.

CANEVAS DE REDACTION DU PLAN DE PROTECTION DE LA FAUNE

1. PRESENTATION GENERALE DU MASSIF

1.1. Présentation de la société forestière

1.2. Localisation de la CFAD

1.3. Situation de l'aménagement

1.4. Flore

1.5. Faune

1.6. Milieu humain

2. ENJEUX DE CONSERVATION

3. ETAT DES LIEUX DE LA PROTECTION

4. STRATEGIE ET OBJECTIF DU PPF

5. MESURES PROPOSEES

5.1. Contrôle des accès

5.2. Règlement intérieur

5.3. Approvisionnement alimentaire

5.4. Surveillance

5.5. Sensibilisation et information

5.6. Exploitation à faible impact

6. ORGANISATION

6.1. Collaborations

6.2. Programmation

6.8. Personnel ressource

7. SUIVI-EVALUATION

8. BILAN FINANCIER

9. ANNEXES

Tous les points cités dans ce canevas de rédaction doivent être traités dans le projet remis à l'Administration. L'aménagiste sera en droit d'ajouter à ce canevas tout élément qui lui semblera nécessaire.

Annexes

ANNEXE 1. Modèle de protocole d'accord multipartenaire

ANNEXE 2. Modalités des mesures de protection de la faune

ANNEXE 3. Proposition d'indicateurs de suivi pour le Modèle de PPF